



Arrêt

**n° 228 338 du 31 octobre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2019, par X *alias* X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 mars 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 septembre 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre du requérant. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.2. Le 4 février 2009, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement, pour divers faits infractionnels.

1.3. Les 30 juillet et 25 novembre 2009, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, à son encontre. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.4. Les 9 et 20 novembre 2012, le requérant a été condamné à des peines d'emprisonnement, pour divers faits infractionnels.

1.5. Le 17 janvier 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, à son encontre. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.6. Les 16 décembre 2013, 10 janvier 2017 et 20 février 2019, le requérant a été condamné à des peines d'emprisonnement, pour divers faits infractionnels.

1.7. Le 7 mars 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant. Ces décisions lui ont été notifiées, le 12 mars 2019.

L'interdiction d'entrée fait l'objet d'un recours, enrôlé sous le numéro 230 800.

L'ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, autres délits, étrangers-entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 20.02.2019 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de 3 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate. L'intéressé s'est rendu coupable de vol, autres délits, faits pour lesquels il a été condamné le 10.01.2017 par le tribunal correctionnel de Termonde à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec arrestation immédiate. L'intéressé s'est rendu coupable de vol, comme coauteur, fraude informatique, faits pour lesquels il a été condamné le 16.12.2013 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol, association de malfaiteurs-perpétration de délits-provocateur ou chef de bande, faits pour lesquels Il a été condamné le 05.11.2012 par le tribunal correctionnel d'Ar[?]on à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol, étrangers-entrée ou séjour illégal dans le Royaume, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 09.11.2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement avec arrestation immédiate. L'intéressé s'est rendu coupable de vol, recel, comme coauteur, faits pour lequel[s] il a été condamné le 04.02.2009 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement avec 5 ans de sursis sauf la détention préventive. Eu égard à la gravité et la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

■ 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 17.01.2013.

Art 74/13 :

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire « droit d'être entendu », rempli le 28.02.2019, qu'il est en Belgique depuis 2007; qu'il ne souffre pas d'une maladie qui l'empêche de voyager ; qu'il a [sic] une relation durable, de la famille ou des enfants mineurs sur le territoire ; qu'il ne veut pas retourner en Algérie car Il n'y a pas une bonne situation là-bas ; voudrait retourner en France. Il appert du dossier administratif que l'intéressé reçoit des visites en prison d'un ami. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Une violation de l'article 8 CEDH n'est pas applicable. Pour autant que les conditions de vie dans son pays d'origine seraient effectivement moins favorables qu'en Belgique, il est intéressant de remarquer que l'intéressé ne diffère pas de beaucoup de ses compatriotes qui, pas plus que lui, n'ont obtenu un droit au séjour. L'intéressé déclare qu'il veut retourner en France. Si l'intéressé est en possession des documents de séjour

nécessaires, Il peut aller en France. Une violation de l'article 3 CEDH n'est pas applicable. Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14: Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 2007. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés les 04.02.2009, 30.07.2009, 25.11.2009, 17.01.2013. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 8 ans, qui lui a été notifié le 17.01.2013. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

■ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol, autres délits, étrangers-entrée ou séjour illégal dans le Royaume, faits pour lesquels il a été condamné le 20.02.2019 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de 3 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate, L'intéressé s'est rendu coupable de vol, autres délits, faits pour lesquels il a été condamné le 10.01.2017 par le tribunal correctionnel de Termonde à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec arrestation immédiate. L'intéressé s'est rendu coupable de vol, comme coauteur, fraude informatique, faits pour lesquels il a été condamné le 16.12.2013 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol, association de malfaiteurs-perpétration de délits-provocateur ou chef de bande, faits pour lesquels il a été condamné le 05.11.2012 par le tribunal correctionnel d'Ar[?]on à une peine devenue définitive de 20 mois d'emprisonnement. L'intéressé s'est rendu coupable de vol, étrangers-entrée ou séjour illégal dans le Royaume, comme auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 09.11.2012 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement avec arrestation immédiate. L'intéressé s'est rendu coupable de vol, recel, comme coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 04.02.2009 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement avec 5 ans de sursis sauf la détention préventive. Eu égard à la gravité et la répétition de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 22 et 22bis de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 2, 8, 9, 10 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), « du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu », « des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe de précaution et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'obligation de loyauté », ainsi que « de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, la partie requérant fait valoir « qu'à l'occasion du procès pénal, diverses pièces ont été produites par [le requérant] ; Qu'ainsi, il a apporté la preuve qu'il est le père d'un enfant né en France le 18 mai 2016, ressortissante française, [...] ;

Qu'il a également apporté la preuve qu'il s'était rendu en France afin d'y solliciter une carte de séjour en tant qu'ascendant d'enfant ressortissant de l'Union européenne ; qu'un document intitulé « récépissé de demande de carte de séjour » en atteste ; Qu'ainsi aussi, il a pu décrocher en France un contrat de travail, document qu'il avait également produit au tribunal ; Qu'il y a lieu de constater que la partie adverse n'a pas pris en considération ces éléments importants ; Que l'Office des Etrangers semble procéder à un examen uniquement « à charge » [du requérant] et non à « décharge » ; qu'ainsi, l'Office des Etrangers indique que [le requérant] a reçu en Belgique des jugements ; que dans ces jugements, il est notamment évoqué que [le requérant] a un enfant en France et une compagne française, qu'il a reconnu la paternité de l'enfant, qu'il a obtenu un contrat de travail, qu'il a travaillé en France plusieurs mois ; Que la décision querellée est inadéquatement motivée en ce qu'elle s'abstient notamment de prendre en considération tous les éléments de la cause ; que la partie adverse viole les principes de bonne administration en ne violant le principe de minutie ; qu'il apparaît également qu'il soit fait grief [au requérant] de ne pas avoir obtempéré aux ordres de quitter le territoire ; que les documents français produits montre[nt] qu'il a obtempéré à plusieurs d'entre ces ordres de quitter le territoire ; que la décision est inadéquatement motivée ».

2.3. Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir « qu'il y a lieu de dénoncer la violation du droit d'être entendu et des droits de la défense ; qu' il semble que son droit à être entendu a été bâclé puisque des éléments essentiels n'ont pas été mentionnés, soit que [le requérant] n'a pas été informé de la portée du formulaire à compléter, soit qu'il ne l'a pas compris ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 22 et 22bis de la Constitution, l'article 8 de la CEDH, les articles 7, 41, 47 et 48 de la Charte, les « principes de bonne administration et d'équitable procédure », le « principe de précaution », et « l'obligation de loyauté », ou résulterait d'une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen unique est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, principes et « obligation », ou d'une telle erreur.

Quant à la violation alléguée des articles 2, 8, 9, 10 et 16 de la CIDE, il est de jurisprudence constante que les dispositions de cette Convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997). Le moyen est donc également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches, réunies, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à*

s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...]

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. Sur la première branche du moyen, la motivation de l'acte attaqué, dont les termes sont reproduits au point 1.7., se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contestée en tant que telle par la partie requérante. Celle-ci fait uniquement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte des éléments que le requérant a fait valoir « à l'occasion du procès pénal », à savoir que le requérant aurait une compagne et un enfant mineur en France, qu'il a introduit une demande de séjour en qualité d'auteur d'enfant mineur français, et qu'il aurait conclu un contrat de travail en France.

Toutefois, outre que ces éléments ont, pour la plus part, été déposés dans le cadre de procédures étrangères à l'éloignement du requérant, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) observe qu'hormis le « récépissé de demande de carte de séjour », le dossier administratif ne comporte pas de pièces relatives aux éléments susmentionnés. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments qui n'avaient pas été portés à sa connaissance en temps utile. En effet, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. Une jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant du « récépissé de demande de carte de séjour », une note figurant au dossier administratif, datée du 6 mars 2019, montre que la partie défenderesse a interrogé les autorités françaises quant à la question de savoir si le requérant était autorisé au séjour en France, et que celles-ci ont répondu négativement. La partie défenderesse n'était donc pas tenue de prendre en compte cet élément, lors de la prise de l'acte attaqué. En tout état de cause, l'acte attaqué précise qu'il est enjoint au requérant « *de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de*

Schengen dans le cadre d'un transfèrement int[e]rétatique, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, [le Conseil souligne] [...] ». Dès lors, dans l'hypothèse où le requérant avait été autorisé au séjour en France, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, il aurait pu s'y rendre.

3.2.3. La partie requérante reproche également à la partie défenderesse de faire « grief [au requérant] de ne pas avoir obtempéré aux ordres de quitter le territoire ; que les documents français produits montre[nt] qu'il a obtempéré à plusieurs d'entre ces ordres de quitter le territoire ». Elle vise ainsi un des motifs de la décision, selon laquelle aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

Toutefois, puisqu'elle ne conteste pas les autres motifs de cette décision, ceux-ci suffisent à justifier la décision en ce qu'elle n'accorde aucun délai pour le départ volontaire.

En tout état de cause, les ordres de quitter le territoire, visés, imposent de quitter le territoire belge mais également le territoire des Etats membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen. Aussi, la seule circonstance que le requérant se serait rendu en France, sans être titulaire des documents requis pour s'y rendre, ne suffit pas à démontrer qu'il a obtempéré à ces ordres de quitter le territoire.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) a indiqué que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur

l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* », la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe, au vu du questionnaire, figurant au dossier administratif, que le requérant a été entendu, le 28 février 2019, et a eu l'occasion de faire valoir ses arguments, avant la prise de l'ordre de quitter le territoire, attaqué. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu avant la prise de cet acte.

Ce questionnaire indique que le requérant a déclaré avoir une connaissance de la langue française, ainsi que ce qui suit : « Vous êtes interrogé parce que vous êtes en séjour illégal et parce que vous êtes en ce moment incarcéré en prison. C'est pourquoi vous allez recevoir un ordre de quitter le territoire (avec maintien ou non) en vue de votre éloignement vers votre pays d'origine ou vers un autre pays où vous pouvez retourner/où vous avez un droit de séjour. Afin que l'Office des Etrangers (OE) puisse donner un suivi adéquat à votre dossier, vous êtes tenu de répondre aux questions suivantes ». Il a d'ailleurs apposé sa signature au bas de ce questionnaire, marquant ainsi son accord avec ses déclarations telles que reportées dans ce document. La partie requérante ne peut donc être suivie en ce qu'elle prétend « que [le requérant] n'a pas été informé de la portée du formulaire à compléter, soit qu'il ne l'a pas compris ».

3.4. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme N. SENEGERA,

Greffière assumée.

La greffière,

La Présidente,

N. SENEGERA

N. RENIERS